

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1888.

---

Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues  
en matière répressive <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements qui ont été déposés, mais non imprimés, et que la Chambre a  
adoptés au cours d'une des séances précédentes.*

---

### I.

ARTICLE PREMIER (proposition de M. De Vigne).

§ 1. — Ajouter, après les mots : *l'arrondissement judiciaire de Louvain*,  
ceux : *sauf dans les communes wallonnes et sauf en matière fiscale*.

§ 2. — Remplacer le mot *actées* par celui *relatées*.

### II.

ART. 2 (proposition amendée de M. De Vigne).

Remplacer les mots : *en ce qui les concerne*, par ceux : *en ce qui concerne  
ces déclarations*.

### III.

ART. 2 (proposition de M. Coremans).

Ajouter, dans le 2° du sous-amendement de M. Colaert, après les mots :  
*l'inculpé adressera sa demande*, ceux : *au président qui fera telles observa-  
tions que de conseil et qui la fera acter au plume*.

---

(1) Propositions de loi et amendements, n° 11.

Amendements, nos 13, 17, 22 et 23.

## IV.

## ART. 4 (proposition de M. Coremans).

Intercaler un troisième paragraphe, conçu dans les termes suivants :

*En matière correctionnelle et de simple police, cette traduction ne sera jointe au dossier que si le prévenu la demande au plus tard dans les trois jours qui suivent la citation.*

## V.

## ART. 8 (proposition de M. Coremans).

Remplacer le § 2 de l'article 8 de la loi de 1873, par les §§ suivants :

*L'officier du ministère public se servira, pour ses réquisitoires, de la langue choisie par la défense, lorsqu'un seul inculpé sera en cause.*

*Il se servira de la langue désignée conformément à l'article 7 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les prévenus ou accusés en cause choisissaient le français pour leur défense.*

*Il se servira de la langue flamande, lorsque tous les prévenus ou accusés en cause comprendront cette langue et qu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.*

*Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.*

JULES LE JEUNE.

